

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 septembre 2009 — Estonie/Commission

(Affaire T-263/07) ⁽¹⁾

(«*Environnement — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Plan national d'allocation de quotas d'émission pour l'Estonie pour la période allant de 2008 à 2012 — Compétences respectives des États membres et de la Commission — Égalité de traitement — Article 9, paragraphes 1 et 3, et article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/87*»)

(2009/C 267/102)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: République d'Estonie (représentant: L. Uibo, agent)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et T. Tamme, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République de Lituanie (représentant: D. Kriauciūnas, agent); et République slovaque (représentants: initialement J. Čorba, puis B. Ricziová, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement Z. Bryanston-Cross, puis L. Seeboruth et enfin S. Ossowski, agents, assistés de J. Maurici, barrister)

Objet

Annulation de la décision de la Commission du 4 mai 2007 concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République d'Estonie pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Dispositif

1) La décision de la Commission, du 4 mai 2007, concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République d'Estonie pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, est annulée.

2) La Commission supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la République d'Estonie.

3) La République de Lituanie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 22.9.2007 (Rectificatif C 247 du 20.10.2007)

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 septembre 2009 — Viñedos y Bodegas Príncipe Alfonso de Hohenlohe/OHMI — Byass (ALFONSO)

(Affaire T-291/07) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ALFONSO — Marques communautaire et nationale verbales antérieures PRINCIPE ALFONSO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 62, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 [devenu article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009]*»]

(2009/C 267/103)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Viñedos y Bodegas Príncipe Alfonso de Hohenlohe, SA (Cenicero, Espagne) (représentants: M. Lobato García-Miján et B. Díaz de Escauriaza, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Palmero Cabezas et J. Laporta Insa, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: González Byass, SA (Cádiz, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mai 2007 (affaire R 1110/2006-2) relative à une procédure d'opposition entre Viñedos y Bodegas Príncipe Alfonso de Hohenlohe, SA et González Byass, SA.

Dispositif

1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 29 mai 2007 (affaire R 1110/2006-2) est annulée.

2) L'OHMI est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 235 du 6.10.2007.